

Gazette du Palais

EN LIGNE SUR
lextenso.fr

TRIMESTRIEL
MERCREDI 8, JEUDI 9 JUILLET 2009

129^e année N^{os} 189 à 190

RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL

1^{ère} partie

par l'Association nationale des avocats de victimes
de dommages corporels (Anadavi)

Direction scientifique

Claudine Bernfeld
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Bernfeld Ojalvo Associés
Secrétaire de l'Anadavi

Frédéric Bibal
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Arpej'
Administrateur de l'Anadavi

- L'indemnisation des victimes de violences sexuelles
- Les domaines spéciaux
- Le recours des tiers payeurs

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 48 DIRECTION : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS / TÉL. 01 44 32 01 50 / FAX 01 46 33 21 17 / E-MAIL redactiongp@lextenso-editions.fr
RÉDACTION : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 16 00 / FAX 01 56 54 57 50 / E-MAIL redactiongp@lextenso-editions.fr
CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02
INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>
CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50
DIFFUSION : TÉL. 01 44 32 01 58, 59, 60 OU 66 FAX 01 44 32 01 61 / INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

www.gazette-du-palais.com

RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL

par l'Association nationale des avocats de victimes
de dommages corporels (Anadavi)

Direction scientifique : Claudine Bernfeld et Frédéric Bibal

1^{ère} partie *

Libres propos

ABROGATION JUDICIAIRE	3
Suppression par la Cour de cassation des exigences de preuve imposées par la loi aux tiers payeurs pour obtenir le remboursement de leurs prestations sur les postes personnels	
par Aline Boyer	

Dossier

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES	
◦ POUR EN FINIR AVEC UNE SITUATION INTOLÉRABLE	5
par Claudine Bernfeld	
◦ ÉTAT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES	6
par Claudine Bernfeld	
◦ VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES : VERS UNE RÉPARATION INTÉGRALE	14
par Élodie Schortgen et Corinne Vaillant	
◦ ASPECTS MÉDICO-LÉGAUX	
Les singularités de l'expertise psychiatrique des victimes de viol	18
par Éric Caillon	
Mission d'expertise médicale sur les agressions sexuelles compatible avec la nomenclature Dintilhac	21
par Claudine Bernfeld et Frédéric Bibal	
Barèmes médicaux : pour un retour à l'équilibre	24
par Frédéric Bibal	
◦ VIOLENCES SEXUELLES : REGARDS SUR L'ARCHAÏSME À L'ŒUVRE DANS L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE DES VICTIMES	26
par Jean-Baptiste Prévost	
◦ CONCLUSION EN FORME DE RÉSOLUTIONS	32
par Frédéric Bibal	

Jurisprudence

■ DOMAINES SPÉCIAUX	
◦ LE PRÉJUDICE DE RISQUE	34
par Frédéric Bibal	
◦ ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE EN DROIT DES CATASTROPHES ET DES ACCIDENTS COLLECTIFS	36
par Claude Lienhard	
◦ LE CONTENTIEUX DE L'AMIANTE	37
par Jean-Paul Teissonnière et Nadine Mélin	
◦ CONTAMINATIONS TRANSFUSIONNELLES	
Pour une harmonisation des jurisprudences administrative et judiciaire en matière d'indemnisation des victimes de contamination VHC post-transfusionnelle	41
par Florence Boyer et Thomas de Lataillade	
Le préjudice spécifique de contamination : un préjudice distinct	42
Cass. 2 ^e civ., 4 décembre 2008, note Florence Boyer	
■ RECOURS DES TIERS PAYEURS	43
Cass. 2 ^e civ., 11 juin 2009 (5 espèces) et Cass. crim., 19 mai 2009 (3 espèces), note Jean-Gaston Moore	

(*) La seconde partie paraîtra dans notre prochaine édition datée du 11 juillet 2009, et comportera une revue de jurisprudence et des sommaires de jurisprudence en matière de fixation des dommages-intérêts.

Pour une harmonisation des jurisprudences administrative et judiciaire en matière d'indemnisation des victimes de contamination VHC post-transfusionnelle

par Florence BOYER, avocat au Barreau de Paris, cabinet Arpej', et Thomas de LATAILLADE, avocat au Barreau de La Rochelle

Trois arrêts récents, rendus par la Cour d'appel judiciaire de Rennes et les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, illustrent l'incohérence persistante en matière d'indemnisation des victimes de contamination post-transfusionnelle par le virus de l'hépatite C (VHC).

- Ainsi, dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes le 10 décembre 2008, le VHC avait été diagnostiqué en 1990 chez une femme ayant reçu des transfusions en 1985. Pour condamner l'Établissement français du sang et son assureur à indemniser le préjudice spécifique de contamination subi par la victime à hauteur de 300.000 €, les juges ont relevé que celle-ci souffrait d'une atteinte hépatique depuis l'âge de trente ans, avait développé une cirrhose, avait subi « *trois traitements très fatigants et à l'origine de douleurs, qui n'ont pas permis de supprimer l'atteinte virale* », présentait une asthénie physique et psychique depuis plus de vingt ans et était en attente d'une greffe de foie « *qui entraînera un suivi lourd* ».

- Dans l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Paris le 2 février 2009, la victime, âgée de 42 ans à la date de la découverte de sa maladie, souffrait d'une cirrhose consécutive à l'hépatite C. Pour l'indemniser à hauteur de 50.000 € au titre du préjudice globalisé, les juges administratifs ont tenu compte de l'asthénie permanente, de la cure d'interféron associé à la ribavirine et de la crainte chez cette patiente d'une évolution subite et grave de son état.

Ainsi, à propos de faits relativement semblables, les indemnités octroyées aux victimes par les deux ordres de juridiction varient fortement. Un tel écart ne trouve aucune explication rationnelle. En effet, dans les deux espèces, les victimes souffraient

d'asthénie physique et psychique et avaient développé une cirrhose consécutive à l'hépatite C. Cette divergence ne peut donc pas s'expliquer par la particularité de chaque espèce.

Il est inquiétant de constater que les juges administratifs semblent ignorer les arrêts du Conseil d'État, aux termes desquels ont été attribués, en 2007, 120.000 € et 150.000 € à des personnes contaminées par le VHC suite à des transfusions, mais qui ne présentaient aucun symptôme.

- Seuls, peut-être, deux arrêts rendus le 14 octobre 2008 et le 5 mars 2009 par la Cour administrative d'appel de Versailles nous inciteraient à rester optimiste en la matière. En effet, les juges administratifs ont, dans le premier arrêt, accordé la somme de 120.000 € au titre du préjudice évolutif à une victime qui souffrait d'une hépatite C au stade de cirrhose et dont le traitement par interféron a dû être arrêté au bout d'un an. La victime, après une transplantation hépatique, a de nouveau présenté une hépatite C active. Son incapacité permanente partielle est de 80 %. Dans le second arrêt, les juges administratifs ont accordé la somme de 150.000 € au titre du préjudice évolutif à une victime qui souffrait d'une hépatite C au stade de cirrhose avec varices œsophagiennes. Elle avait également été contrainte d'interrompre son traitement par interféron en raison de l'apparition de manifestations allergiques et d'un syndrome dépressif.

Cette solution, semble-t-il isolée en matière administrative, évalue plus convenablement le préjudice évolutif des victimes du VHC. Elle est cependant très loin de ce qu'implique la décision du Conseil d'État et de ce qui est octroyé, dans des cas similaires, par les juges judiciaires.